

LES RÉGIMES STATUTAIRES D'ENTREPRISE D'APRÈS-GUERRE FACE À LA LOI FILLON ET À L'ART L 137-11 DU CSS.

La loi de finances 2011 a instauré à compter du 1 janvier 2011, une contribution de 14 % (non déductible du revenu imposable, et donc réintégrée dans l'assiette d'imposition 2011). Cette contribution s'ajoute aux cotisations CSG et aux cotisations RDS.

Cette nouvelle contribution qui concerne les rentes servies par les régimes par capitalisations à prestations définies s'applique-t-elle aux pensions servies par les entreprises ?

La présente étude entend démontrer que la réponse est non. Si la réponse était oui, toutes les pensions à prestations définies devraient être concernées.

Le rédacteur de l'étude qui a pris pour référence sans entrer dans le détail, le cas du régime Pechiney qu'il connaît et à partir duquel, il est possible d'extrapoler, cherche à faire profiter les retraités concernés de son expérience et attend en retour les remarques des spécialistes en la matière. Lui faire part des erreurs qui pourraient être relevées. Il sera facile de corriger et de remettre en ligne.

1- RETRAITE D'ENTREPRISE. CHRONOLOGIE FAITS MARQUANTS CHEZ PECHINEY.

1945- Refondation des couvertures sociales avec la création de la Sécurité Sociale et le lancement des couvertures retraites par le système de répartition.

1946- Nationalisation de diverses entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité. À cette occasion nationalisation des centrales hydroélectriques appartenant à la Compagnie Pechiney et transfert du personnel à EDF. Création du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès,

accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières (article 47 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946).

1947- Signature de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 étendant la couverture retraite par répartition aux cadres. Parallèlement création de l'AGIRC Association générale des institutions de retraite des cadres.

Création le 1 avril 1947 par la compagnie Pechiney de l'IPC (Institution de Pension Complémentaire). Régime de couverture sociale par répartition concernant tout le personnel (y compris les ouvriers avec le régime R.O Retraites ouvrières). Création le 1 avril 1947 par la compagnie Pechiney de la CAC (Caisse de retraite et de prévoyance des Cadres de Pechiney), affiliée à l'AGIRC.

1961- Signature de l'Accord national du 8 décembre 1961 étendant la couverture retraite par répartition à tous les salariés de l'industrie du commerce, des services et de l'agriculture. Affiliation par Pechiney du personnel non-cadre à la CIPS.

1971- Fusion Pechiney Ugine-Kulhmann. Refonte de la couverture sociale avec augmentation des cotisations de façon à faciliter la mobilité du personnel qui va engranger dorénavant plus de points de retraite à son compte. Transfert ultérieur par la même occasion, de la gestion des caisses de retraite au Groupe Malakoff.

1985 ?- Mise en selle des régimes par capitalisation en particulier article 39.

2003- Loi Fillon n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme le système de retraite français, réaffirmant le choix de la retraite par répartition, l'égalité de traitement entre tous...et encourageant la retraite par capitalisation.

2010- Loi Woerth

LES RÉGIMES STATUTAIRES D'ENTREPRISE D'APRÈS-GUERRE FACE À LA LOI FILLON ET À L'ART L 137-11 DU CSS. 2

2- LES SYSTÈMES DE RETRAITE EN FRANCE

| Genre | Système par Répartition | Système par Capitalisation |
|---|--|---|
| Définitions | Les cotisations des actifs servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active, taux de croissance des revenus) et celui des retraités. | Les cotisations sont placées sur un compte de capital qui va fructifier avant d'être restitué sous forme de rente au moment de l'arrêt de l'activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à sur un compte individuel ou sur un compte collectif . |
| Régimes créés | Régime général de la sécurité sociale. Régimes spéciaux, Régimes de la fonction publique, Régimes des agents territoriaux et Collectivités locales... Régimes de retraite d'entreprise ¹ . Régimes conventionnels AGIRC, ARCCO, IRCANTEC. | Régimes de retraite Article 83, Article 82, PERP, ou PERCO Article 39 créé semble-t-il dans les années 1985 ?, ... |
| Prestations ou genre | Pensions | Rentes |
| Régimes servant des prestations définies. Personnel concerné | Régimes de la fonction publique, Régimes des agents territoriaux et Collectivités locales... Régimes spéciaux, (EDF, SNCF, RATP ...) Régimes de retraite d'entreprise. Tout le personnel : le régime est statutaire | Régime de capitalisation dit article 39, visé par l'article L137-11. Après avoir défini un certain nombre de produits, le législateur va se pencher sur les retraites à prestations définies du système par capitalisation qui sont désignées à l'article 115 de la loi qui deviendra l'article L137-11 du CSS. Exclusivement certains dirigeants agréés par le conseil d'administration |
| La loi de 2003 | Titre II. Dispositions relatives au régime général, et aux régimes alignés Titre III. Dispositions relatives aux régimes de la fonction publique Titre IV Dispositions relatives aux régimes des travailleurs non salariés Concernent les régimes par répartition, le législateur désigne les prestations par le mot pension . | Titre V. Dispositions relatives à l'épargne retraite et aux institutions de gestion de retraite supplémentaire. Concernent les régimes par capitalisation, le législateur désigne les prestations par le mot rentes . |

¹ A noter que les régimes d'entreprise sont des régimes complémentaires au régime général de la Sécurité sociale. Les régimes complémentaires AGIRC et ARCCO ont pris le relais par la suite. Ils ne sont donc pas des régimes supplémentaires aux régimes de répartition comme les régimes article 39.

3- ANALYSE DE LA LOI FILLON DE 2003.

31 Les objectifs généraux.

Sont définis dans les ses DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au coeur du pacte social qui unit les générations.

Article 2 : Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.

Article 3 : Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.

32 L'objectif particulier : développer le système par capitalisation.

Après avoir traité au cours des 3 titres précédents des retraites par répartition, le législateur de 2003, affirme sa volonté de développer le système par capitalisation. Celle-ci est affirmée non seulement dans le contenu du titre V² mais est développée dans l'article 107 : « *En complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, toute personne a accès, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, à un ou plusieurs produits d'épargne réservés à la retraite, dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt* ».

Dorénavant puisqu'il s'agit de produits par capitalisation, le législateur qui préalablement parlait de pensions emploie systématiquement le mot rente.

33 Qu'est-ce qu'une rente ?

La définition de la rente, article 1968 du Code civil, date 20 Mars 1804 : « La rente viagère peut être constituée à titre onéreux,

moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble ».

En matière de retraite, les rentes sont le fruit d'une convention d'assurance permettant de constituer un capital donnant lieu au moment de la retraite au versement d'arrérages dont le montant dépendra de l'âge du bénéficiaire, de la table de mortalité et du taux d'intérêt technique de la rente.

34 Les différentes sortes de régimes par capitalisation et leurs sorties en rentes.

Tous les contrats sont collectifs et orientés vers l'épargne combinant plus ou moins un système d'assurance vie.

Les régimes les plus communément utilisés en entreprises sont désignés par des références fiscales.

Certains comme les contrats article 82 ou article 83, (dits à cotisations définies), permettent d'inscrire sur le compte de chaque salarié un capital qui lui sera restitué, au moment de la retraite, en rente ou en capital dans des conditions exceptionnelles définies par avance.

D'autres contrats (comme les contrat article 39) sont des contrats à prestations définies³.

L'assureur fait au départ un calcul qui sera fonction des objectifs de l'entreprise en particulier montant de la rente de retraite exprimée en pourcentage du dernier salaire d'activité.

Les paramètres dans les calculs sont l'âges des dirigeants assurés, leurs salaires, les intérêts obtenus en cours de constitution du capital, le taux technique des rentes. A partir de savants calculs est défini la cotisation exprimée en pourcentage sur salaire à verser régulièrement.

² Dispositions relatives à l'épargne retraite et aux institutions de gestion de retraite supplémentaire,

³ D'après l'Observatoire des retraites, « Les Régimes à Prestations Définies, sont des régimes dans lesquels l'engagement est pris de verser au départ en retraite une retraite forfaitaire ou fonction du salaire atteint en fin de carrière. Il n'y a pas d'aléa sur le montant de la pension future ».

LES RÉGIMES STATUTAIRES D'ENTREPRISE D'APRÈS-GUERRE FACE À LA LOI FILLON ET À L'ART L 137-11 DU CSS. 4

Cette cotisation conformément à l'article 39 du Code des Impôts est déductible du résultat de l'entreprise.

Ce type de contrat a le vent en poupe, depuis plus une vingtaine d'années.

« Selon d'autres statistiques établies par la FFSA85, la progression de l'assurance groupe observée en 1999, et dans une moindre mesure en 1997, résulte essentiellement des contrats à prestations définies⁴, dits article 39, la progression des autres dispositifs étant beaucoup plus modeste...».

35- Pourquoi article 39 ?

Que dit l'article 39⁵ 5° du Code général des impôts (art. 86 de la loi de finances pour 1985) ; « seules les prestations versées⁶ sont déductibles au fur et à mesure de leur paiement effectif. L'article 39 permet cependant à l'entreprise, dans le cadre d'une gestion externe de l'épargne retraite⁷, d'inclure cette dépense dans ses charges (instruction du 5 avril 1985), tandis que la dotation au passif du bilan ne présente pas cet avantage pour la gestion interne.

36 Qu'a voulu faire le législateur de 2003 ?

L'article L 137-11, issu de la loi de 2003, va instaurer des contributions nouvelles à la charge des régimes à prestations définies dits article 39,

⁴ Cf page 85 de l'étude « Les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite »

⁵ Cf page 66 de l'étude « Les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères de retraite » de Jean Philippe GAUDEMET Administrateur de l'Insee, chargé par le Directeur Général de l'INSEE d'une mission d'étude menée de décembre 2000 à février 2001...

⁶ Ce qui veut dire que les entreprises doivent pouvoir considérer comme charges les prestations qu'elles servent au titre des pensions de retraite.

⁷ Ce qui revient à dire que les cotisations versées aux sociétés d'assurance pour constituer l'épargne retraite des dirigeants sont également considérées comme des charges.

compte tenu des avantages fiscaux qui y sont attachés et des abus notoires qu'en ont fait certains dirigeants en se faisant attribuer des retraites indécentes.

Dans un premier temps, le législateur va à partir de 2004, taxer les cotisations versées par l'employeur aux compagnies d'assurance pour constituer le capital qui plus tard permettra de servir des rentes. Puis à partir du 1 janvier 2011, le législateur dans le cadre de la loi de finances 2011 qui crée l'article L137-11-1, va mettre en place dorénavant une taxation sur leurs rentes. Ces différentes taxations sont destinées à combler le déficit des régimes par répartition.

4- LA CIBLE LÉGALE DE L'ART 137-11 & LA CIBLE PAR RICOCHET.

La cible légale ne peut être que les retraites à prestations définies dites article 39 des régimes par capitalisation.

Néanmoins par différents subterfuges, dans le cadre d'une campagne d'intoxication et par différents pièges tendus, des circulaires vont entretenir ou créer la confusion et atteindre par ricochet en toute illégalité les prestations définies servies par les régimes d'entreprise et oublier les prestations servies par les régimes spéciaux ou de la fonction publique.

Parmi les manœuvres relevées, à titre d'exemple, **le changement d'intitulé du titre V qui permet de créer la confusion**. L'intitulé du titre V de la loi de 2003 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE RETRAITE ET AUX INSTITUTIONS DE GESTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE- devient avec la loi de finances 2011⁸, - CONTRIBUTION SUR LES REGIMES DE RETRAITE CONDITIONNANT LA CONSTITUTION DE DROITS A PRESTATIONS A L'ACHEVEMENT DE LA CARRIERE DU BENEFICIAIRE DANS L'ENTREPRISE.

Ce changement de titre, intervenu le 20 décembre 2010, est révélateur de la manœuvre et confirme le piège pour créer la confusion. Cela permet de cibler dans les faits les pensions retraites d'entreprise.

⁸ insérée dans le CSS

LES RÉGIMES STATUTAIRES D'ENTREPRISE D'APRÈS-GUERRE FACE À LA LOI FILLON ET À L'ART L 137-11 DU CSS. 5

Ce changement de titre, Dieu merci, n'a pas le pouvoir de changer la nature de nos prestations de retraite qui demeurent des pensions et ne peuvent devenir des rentes.

À supposer cependant que le législateur ait la volonté d'effectuer un prélèvement sur les régimes de retraite servant des prestations définies sous forme de pension, il pourrait le faire, mais dans ce cas les prélèvements concerneraient toutes les pensions servies par les régimes spéciaux, les régimes de la fonction publique et des collectivités locales.

41 Les rentes cibles de l'article L 137-11-1 du CSS.

Que dit l'article L137-11-1

« Art. L. 137-11-1. – Les *rentes* versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire. Le taux de cette contribution est fixé à 14 %. Elle est précomptée et versée par les organismes débiteurs des *rentes* et recouvrée et contrôlée "dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces *rentes*. »

Cet article ne peut s'appliquer qu'aux contrats par capitalisation article 39⁹. Objectivement ils sont les seuls à servir des prestations définies sous forme de *rentes*. Ce sont donc ces contrats qui sont visés par le législateur.

Rappelons que ce sont des produits d'assurance financés exclusivement par des cotisations patronales, ouverts seulement à certains cadres dirigeants définis par l'entreprise.

Cet article ne peut en aucune manière concerner de près ou de loin les prestations définies servies sous forme de pensions par des entreprises à leurs anciens salariés à la suite de conventions paritaires ayant fait en leur temps d'agrément ministériels. Il s'agit de régimes statutaires fermés depuis près de 40 ans. Ces régimes avaient été créés il y a soixante cinq ans dans le cadre de régimes par répartition

avant même la création des régimes paritaires AGIRC et ARCCO. Ces régimes sont donc historiquement des régimes complémentaires au régime général et *n'ont donc rien à voir avec les régimes supplémentaires par capitalisation auxquels d'aucuns voudraient les assimiler.*

42 La position du Conseil constitutionnel.

Saisi sur la légalité de l'article L137-11 qui aboutissait dans les faits à une inégalité de traitement entre retraités percevant des retraites à prestations définies, le Conseil Constitutionnel dans sa Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011) a été sans aucune ambiguïté :

« *L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est conforme à la Constitution* » car « *l'article L. 137-11 s'applique au régime de retraite supplémentaire dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise...* », de plus, « *en fondant le prélèvement sur le montant des rentes versées, le législateur a choisi un critère objectif¹⁰ et rationnel en fonction de l'objectif de solidarité qu'il vise...* »

5 EN CONCLUSION.

Bien entendu, l'article L137-11 est tout à fait légal. Ne le sont pas par contre ses modalités d'application l'étendant aux régimes d'entreprise par répartition. Ceux-ci servent des pensions et non des rentes.

Personne n'a le pouvoir de dénaturer le contenu des prestations servies à la suite d'accords en entreprise datant des années suivant la guerre : nos pensions n'ont pas changé de nature au 1 janvier 2011 comme voudraient le faire croire certains.

Elles demeureront toujours des pensions et à ce titre ne relèvent pas de l'article L137-11-1 qui vise les rentes de l'article 39.

⁹ Les limites sociales sur cotisations imposées aux autres régimes de retraite par capitalisation (les régimes article 82 et article 83), font de ce produit un des produits en vogue auprès des grands Groupes actuels.

¹⁰ C'est bien là le problème car parmi les pensionnés bénéficiant de retraite à prestations définies, seuls ceux recevant des pensions de régimes d'entreprise subissent la taxation de 14 %.

LES RÉGIMES STATUTAIRES D'ENTREPRISE D'APRÈS-GUERRE FACE À LA LOI FILLON ET À L'ART L 137-11 DU CSS. 6

Titre : les régimes statutaires d'entreprise d'après-guerre face à la loi Fillon et à l'article L 137-11 du CSS.

Objet : Les retraites à prestations définies des régimes d'entreprise d'après-guerre sont des pensions et non des rentes. Elles sont statutaires, complémentaires et s'inscrivent dans les systèmes par répartition. Identiques aux retraites des régimes spéciaux, elles ne relèvent en aucune façon de l'article L 137-11.

Les assujettir à la taxation de l'article L 137-11 du CSS est discriminant et relève de la voie de fait et de l'abus de pouvoir.

Mots clés : retraites à prestations définies, régimes d'entreprise à caractère statutaire, régimes spéciaux, retraites complémentaires, retraites supplémentaires, retraite par capitalisation, retraite par répartition, retraite à prestations définies article 39, pensions, rentes.,